

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 164**

**Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant  
pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile**

---

**ATTENDU QUE**, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L"Q" 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre Ville;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Justice a désigné le 7 février 2007, M. Jean Lalonde, Maire de Très-Saint-Rédempteur, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L"Q" 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code;

**ATTENDU QUE** l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

**ATTENDU QU'**un avis de motion en ce sens a été donné par le conseiller Alexandre Zalac à la session régulière du 10 juin 2008;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par M. Mario Cardinal,  
SECONDÉ PAR M. Alexandre Zalac  
ET RÉSOLU,

**QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ.**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule «*Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile*» et porte le numéro 164.

**ARTICLE 2**

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé selon le tarif des frais judiciaires émis par le ministère de la Justice

La rémunération du célébrant est fixée à 85% du droit exigible déterminé au présent article et 15% dudit droit est versé à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

#### **ARTICLE 4**

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ADOPTÉ À TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR, ce 8<sup>ième</sup> jour du mois de juillet 2008**

---

Jean Lalonde, Maire

---

Lise Couët, directrice générale